



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA / 25/04/2024

République Française

 Liberté-Egalité-Fraternité

 ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée en date du 19 mars 2024 par Monsieur Alain DELTOUR, pour l'établissement « La Monnaie », 5-7 Place Vival 46100 FIGEAC, à effet d'occuper deux places de parking,
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la place Vival,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le responsable du bar « La Monnaie » est autorisé à occuper 2 emplacements de stationnement situés place Vival, contiguës à la terrasse du bar « La Monnaie » pendant le Festival de Jazz de Figeac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **les soirées du 8 mai au samedi 11 mai de 17h30 à 03h00 du matin.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal.

2 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 2] x 4 jours x 0,49 € = 49 €

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 AVR. 2024

Par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Fabien CAMETTES



Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY
PM/Gendarmerie
Finances